



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

(077 209 058)

Formation restreinte

N°/G/183/n° A-43

Séance du 16 décembre 2011

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

## **COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES (77)**

### **Budget 2011**

**Articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales**

# **A V I S**

**La Chambre régionale des comptes d'Île-de-France,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-9, R. 1612-19 et R. 1612-21 ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), notamment son article 29 ;

VU la lettre en date du 9 novembre 2011, enregistrée au greffe de la chambre le 10 novembre 2011, par laquelle le préfet de la Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le fondement des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), du budget 2011 de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU la lettre en date du 16 novembre 2011, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le maire de Bussy-Saint-Georges de la saisine et l'a invité à présenter ses observations ;

VU la lettre en date du 24 novembre 2011, enregistrée au greffe de la chambre le 25 novembre 2011, par laquelle le maire de Bussy-Saint-Georges a fait connaître ses observations à la chambre ;

VU la lettre en date du 17 novembre 2011, enregistrée au greffe de la chambre le 25 novembre 2011, par laquelle le préfet de la Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le fondement des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT, de la décision modificative n° 2 du budget 2011 adoptée par le conseil municipal de la commune de Bussy-Saint-Georges le 4 novembre 2011 ;

VU la lettre en date du 13 décembre 2011, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de la Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le fondement des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT, de la décision modificative n° 3 du budget 2011 adoptée par le conseil municipal de la commune de Bussy-Saint-Georges adoptée le 13 décembre 2011 ;

VU l'avis n° A-31 du 27 juillet 2011 par lequel la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a, en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, proposé à la ville de Bussy-Saint-Georges des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire de son budget primitif 2011 ;

VU les documents complémentaires transmis par les services préfectoraux ;

VU les documents complémentaires recueillis auprès de la collectivité au cours de l'instruction ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Madame Virginie PRADEILLES, conseillère, en son rapport ;

## **I. SUR LA SAISINE**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-5 susvisé du CGCT, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

**CONSIDERANT** que le préfet de la Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, au motif du défaut d'équilibre réel du budget 2011 résultant de l'adoption de deux délibérations, votées par le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges le 30 septembre 2011, relatives à deux contrats de partenariat public privé ;

**CONSIDERANT** que le préfet estime que la commune n'a pas prévu d'inscrire les crédits complémentaires nécessaires à permettre à la collectivité de supporter « *les coûts des commissions et intérêts de préfinancement* » résultant de la signature de ces deux contrats de partenariat ;

**CONSIDERANT** que les délibérations ont été reçues à la sous-préfecture de Torcy le 13 octobre 2011 ; que la saisine a été enregistrée au greffe de la chambre le 10 novembre 2011 ; qu'ainsi, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes, dans le délai de 30 jours, de ces délibérations votées par le conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que la délibération portant décision modificative n° 2 du 4 novembre 2011 a été reçue à la sous-préfecture de Torcy le 8 novembre 2011 ; que la saisine a été enregistrée au greffe de la chambre le 17 novembre 2011 ; qu'ainsi, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes, dans le délai de 30 jours, de cette délibération votée par le conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que la délibération portant décision modificative n° 3 du 25 novembre 2011 a été reçue à la sous-préfecture de Torcy le 29 novembre 2011 ; que la saisine a été enregistrée au greffe de la chambre le 13 décembre 2011 ; qu'ainsi, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes, dans le délai de 30 jours, de cette délibération votée par le conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que la saisine émane du préfet territorialement compétent ; qu'elle est motivée et appuyée des pièces indispensables à l'instruction par la chambre ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la saisine du préfet de la Seine-et-Marne est recevable ;

## **II. SUR L'EQUILIBRE REEL DU BUDGET 2011**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-4 susvisé du CGCT, « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

**CONSIDERANT** que la règle de l'équilibre réel s'applique non seulement au budget primitif, mais aussi au budget supplémentaire, aux décisions modificatives, ainsi qu'à l'ensemble des décisions ayant une incidence budgétaire ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la date de la saisine, qui intervient en fin d'exercice budgétaire, il appartient à la chambre d'examiner la sincérité des évaluations des dépenses au regard des crédits votés, d'une part, de leur consommation et des engagements de la commune de Bussy-Saint-Georges, d'autre part ;

## **II-1 Rappel des principes budgétaires applicables en matière d'engagement de la dépense**

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 29 du règlement général sur la comptabilité publique susvisé, « *l'engagement est l'acte par lequel un organisme crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.*

*Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme agissant en vertu de ses pouvoirs.*

*Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics » ;*

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, notamment de son tome 2 (cadre budgétaire), titre 4 (la tenue des comptabilités), chapitre 1 (la comptabilité de l'ordonnateur), le maire, conformément à l'article L. 2342-2 du CGCT, est chargé de la comptabilité des dépenses engagées ; que la comptabilité administrative doit permettre de déterminer les crédits disponibles, en investissement comme en fonctionnement, par différence entre :

- d'une part, le total des ouvertures de crédits ;
- d'autre part, le total des dépenses engagées non mandatées et le total des mandats émis ;

**CONSIDERANT** que l'instruction budgétaire et comptable M14 précitée précise que l'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique ; que l'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense ; que l'engagement juridique constate l'obligation de mandater ; qu'il se traduit par une délibération du conseil municipal ou un acte de l'exécutif tel que, notamment, la signature d'un marché, d'une convention ou d'un bon de commande ; qu'enfin, l'engagement comptable précède l'engagement juridique ou lui est concomitant ;

**CONSIDERANT** que le montant prévisionnel de la dépense doit être inscrit dans les engagements, dès que la décision est prise de procéder à une dépense et/ou de la formaliser par un bon de commande, un marché ou tout autre acte de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que les ouvertures de crédit figurent en tête du chapitre, avec la mention dont elles ressortent : budget primitif, budget supplémentaire ou décisions modificatives ; que les engagements comptabilisés avant le vote du budget font l'objet d'une régularisation au budget primitif ; qu'enfin, les crédits ouverts dans ce document doivent au minimum couvrir ces engagements, ainsi que les engagements provisionnels ;

**CONSIDERANT** ainsi que, pour se prononcer sur l'équilibre réel budget 2011 de la commune de Bussy-Saint-Georges, la chambre a procédé à l'examen de la sincérité de l'évaluation des recettes et des dépenses inscrites au budget du fait de l'adoption par le conseil municipal, le 30 septembre 2011, de deux délibérations autorisant le maire à signer deux contrats de partenariat, de la sincérité de l'évaluation des autres recettes et dépenses inscrites au budget 2011, de la situation des crédits disponibles - arrêtée au 2 décembre 2011 - et du déficit réel du budget 2011 de la commune ;

**II-2 Sur la sincérité de l'évaluation des recettes et des dépenses inscrites au budget du fait de l'adoption par le conseil municipal, le 30 septembre 2011, de deux délibérations autorisant le maire à signer deux contrats de partenariat**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la saisine du préfet qui porte sur les deux délibérations du 30 septembre 2011 autorisant le maire à signer deux contrats de partenariat, il convient d'analyser l'impact budgétaire de ces engagements sur l'exercice 2011 et de vérifier la disponibilité des crédits nécessaires à l'acquittement de l'ensemble des dépenses induites par la conclusion de ces deux contrats, d'évaluer la dépense globale qui en résulte et enfin de quantifier les conséquences budgétaires sur les exercices à venir ;

**CONSIDERANT** que, par délibération n° 2011/09/4491 du 30 septembre 2011, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le contrat de partenariat portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'un ensemble immobilier destiné aux activités sportives ; que, par délibération n° 2011/09/4492 du même jour, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le contrat de partenariat portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'un ensemble immobilier destiné aux activités artistiques, culturelles et de loisirs ; que ces deux contrats de partenariat ont été signés le 5 octobre 2011 ; qu'ainsi, la commune est tenue d'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution des échéanciers de paiements ;

**- En ce qui concerne les crédits nécessaires au versement des loyers dus au titre du budget 2011**

**CONSIDERANT** que, dans sa réponse, le maire entend démontrer que les crédits à inscrire au budget 2011, au titre des deux contrats de partenariat, s'élèvent « *selon les options, entre 111 238,77 € et 112 164,47 €* » ;

**CONSIDERANT** en effet que, par facture n° 2011-10-001G en date du 10 octobre 2011 enregistrée au cabinet du maire le 12 octobre 2011 sous le numéro 34030, la SAS Magellan, société créée par le groupe Saint-Germain, attributaire du contrat de partenariat relatif au complexe sportif, a appelé le loyer de préfinancement, dit loyer L1c – trimestre 1, couvrant la période d'octobre à décembre 2011, pour un montant de 46 908,00 € ; que ce montant correspond à celui indiqué dans le tableau des loyers relatif à la réalisation du complexe sportif sans les prestations optionnelles (gradins, annexes et terrain d'entraînement), signé le 5 octobre 2011 par le maire et le représentant légal du groupe Saint-Germain, dans l'annexe 6 « *décomposition des loyers, plan de financement et procédure de fixation des taux, modèle financier* » ;

**CONSIDERANT** de même que, par facture n° 2011-10-001SP en date du 10 octobre 2011 enregistrée au cabinet du maire le 12 octobre 2011 sous le numéro 34031, la SAS Fernando Pessoa, société créée par le groupe Saint-Germain, attributaire du contrat de partenariat relatif à la salle de spectacle, a appelé le loyer de préfinancement, dit loyer L1c – trimestre 1, couvrant la période d'octobre à décembre 2011, pour un montant de 46 101,00 € ;

**CONSIDERANT**, cependant, que la commune indique dans ses observations à la chambre que « *les annexes financières du contrat et la délibération sont présentées hors TVA. Il convient d'ajouter la TVA aux montants des loyers hors-taxes exprimés dans les annexes financières* » ; qu'en conséquence, les deux appels de fonds des sociétés SAS Fernando Pessoa et SAS Magellan, qui sont exprimés hors taxes, sont donc erronés et devront être corrigés et présentés de nouveau à la commune, TVA comprise, par lesdites sociétés ;

**CONSIDERANT**, de plus, que la commune a mandaté les deux appels de fonds, le 12 octobre 2011, en incluant la TVA ; qu'ainsi, le comptable a dû rejeter, le 26 octobre 2011, les deux mandats suivants :

- mandat n° 3572, pour un montant de 55 136,80 € au profit de la SAS Fernando Pessoa,
- mandat n° 3573, pour un montant de 56 101,80 € au profit de la SAS Magellan ;

qu'en conséquence, la commune doit procéder à un nouveau mandatement de ces dépenses ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de cette erreur de facturation commise par la SAS Fernando Pessoa et la SAS Magellan, la chambre recommande une attention toute particulière lors de la vérification de chaque nouvel appel de loyer présenté ;

**CONSIDERANT** que la commune a fait le choix de présenter ses crédits budgétaires d'investissement par opération ; qu'il en résulte la possibilité de créer une opération budgétaire individualisée pour chaque opération d'investissement mise en œuvre par la commune ; que la commune a créé une opération 115 dénommée « salle de spectacle » qui semblait initialement prévue pour accueillir les crédits relatifs à cet investissement ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif pour 2011 comportait, au titre de l'opération 115, les informations suivantes :

- réalisations cumulées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 25 893,40 €
- restes à réaliser N-1 : 14 094,00 €
- propositions nouvelles 2011 : 0,00 €;

**CONSIDERANT** que la commune a pourtant indiqué, lors de l'instruction, avoir inscrit les crédits budgétaires relatifs au versement des deux loyers de préfinancement, effectivement appelés par les deux sociétés SAS Magellan et SAS Fernando Pessoa, à l'opération budgétaire d'investissement 102, opération non individualisée ; qu'en agissant de la sorte, la prévision budgétaire des deux contrats de partenariat, comme son exécution, ne sera pas individualisée, privant d'une information claire et détaillée l'assemblée délibérante ; qu'ainsi, la commune n'a pas respecté sa propre décision budgétaire d'individualiser les crédits nécessaires à la réalisation du complexe culturel ;

**- En ce qui concerne les crédits nécessaires à l'acquisition des terrains sur lesquels seront réalisés le complexe sportif et le complexe culturel**

**CONSIDERANT**, en outre, que l'instruction a permis d'établir un élément essentiel démontrant que, contrairement aux indications données dans la lettre susvisée du 24 novembre 2011, la commune n'a pas effectué l'intégralité des engagements nécessaires à la conclusion des deux contrats de partenariat ;

**CONSIDERANT**, en effet, que la signature des deux contrats de partenariat emporte la nécessité pour la ville d'acquérir les terrains d'assiette foncière de ces deux ensembles immobiliers ;

**CONSIDERANT** que la commune aurait dû procéder à l'inscription des crédits nécessaires à l'acquisition de ces terrains d'assiette avant la signature des contrats de partenariat, à hauteur des évaluations mentionnées dans les projets de promesse de vente établis entre la ville et l'établissement public EPAMARNE, propriétaire des terrains, soit à hauteur de 2 773 120 € pour le terrain destiné à accueillir le complexe sportif et 419 980 € pour celui destiné à accueillir le complexe culturel ;

**CONSIDERANT** que, lors de l'adoption des deux délibérations susmentionnées du 30 septembre 2011, le conseil municipal n'avait procédé à aucune inscription budgétaire en prévision de l'acquisition de ces terrains ; que dès lors, le maire a été autorisé à signer, le 5 octobre 2011, les deux contrats de partenariat, sans que la disponibilité des crédits nécessaires à l'acquisition des terrains d'assiette ne soit établie ;

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle évaluation du terrain d'assiette du complexe sportif a été demandée par la commune à la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) ; que par suite, l'estimation du 14 septembre 2011 a été corrigée le 21 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT**, pour la réalisation du complexe sportif, que l'acquisition porte sur des terrains appartenant à EPAMARNE, d'une superficie de 34 664 m<sup>2</sup>, cadastrés :

- section YD n° 16p et n° AZ 341p appartenant à l'établissement public,
- section YE n° 10p et n° YE 5p à acquérir auprès de l'Etat,

au prix estimé par la DNID, le 21 novembre 2011, à 2 M€<sup>(1)</sup> ;

**CONSIDERANT**, pour la réalisation du complexe culturel, que l'acquisition porte sur un terrain appartenant à EPAMARNE, d'une superficie de 5 248 m<sup>2</sup> environ composé :

- d'une parcelle au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Sycomore, cadastré section ZI 158p d'une superficie de 971 m<sup>2</sup>,
- d'une parcelle cadastrée AL 236p au sein de la ZAC du Centre-ville, d'une superficie de 4.277 m<sup>2</sup>,

au prix négocié, entre EPAMARNE et la commune, de 419 140 €, accepté par la DNID, le 21 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la commune a introduit auprès du propriétaire de ces terrains, une demande de paiement différé et étalé sur les années 2012, 2013 et 2014 de cette somme globale de 2 419 840 €, alors que la signature des promesses de vente devait être faite avant la fin de l'année 2011 ;

**CONSIDERANT** que le directeur d'EPAMARNE a répondu favorablement, le 18 novembre 2011, soit après la saisine de la chambre ; qu'il a admis un paiement fractionné des terrains comme suit :

- 10 % à la signature de la promesse de vente,
- 50 % à l'acte authentique,
- 40 % un an après l'acte authentique, majoré des intérêts légaux ;

qu'il convient, en conséquence, d'inscrire des crédits complémentaires de 241 984 € au budget 2011 en section d'investissement, au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » ;

**- En ce qui concerne les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses associées à la conclusion des contrats de partenariat**

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que l'instruction a permis d'identifier différentes dépenses associées à la conclusion des contrats de partenariat ; que la ville a eu recours à différents prestataires d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; qu'ainsi, le coût de ces deux projets d'équipement s'en trouve surenchéri et qu'il importait de vérifier l'inscription des crédits nécessaires à l'acquittement de ces dépenses ;

---

<sup>(1)</sup> M€: million d'euros

**CONSIDERANT** que les engagements juridiques nés de la conclusion des marchés publics ne sont pas systématiquement enregistrés dans la comptabilité de la commune ; que l'instruction a établi que des crédits n'ont pas été ouverts au titre des marchés de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclus pour accompagner la conclusion des contrats de partenariat ;

**CONSIDERANT**, concernant le cabinet d'avocats GB2A, que l'état des dépenses engagées produit lors de l'instruction ne fait apparaître aucun engagement comptable correspondant au montant restant dû au titre des contrats ou devis suivants :

- un montant de 29 003 € restant dû au titre du marché 2007-074 « *assistance à maîtrise d'ouvrage PPP salle de spectacle* » (marché à prix ferme de 80 072 € notifié le 6 mars 2008) ; qu'ainsi, il convient d'inscrire une somme équivalente en crédits complémentaires au chapitre 011 « *Charges à caractère général* », chapitre choisi par la commune pour inscrire les crédits relatifs à ce marché ;
- un montant de 35 162 € restant dû au titre du devis n° 08-83 du 15 septembre 2008 ; qu'ainsi, il convient d'inscrire cette somme en crédits complémentaires au chapitre 21, chapitre choisi par la commune pour inscrire les crédits relatifs à ce marché ;

**CONSIDERANT**, concernant le prestataire Qualiconsult, que l'état des dépenses engagées produit lors de l'instruction ne fait apparaître aucun engagement pour couvrir les crédits relatifs au montant restant dû au titre du marché 2010-035 « *assistance à maîtrise d'ouvrage développement durable* » (marché à prix ferme de 42 601 € notifié le 10 août 2008), après le mandatement effectif de 6 219,20 € au 18 novembre 2011 ; qu'ainsi, il convient d'inscrire des crédits complémentaires à hauteur de 36 382,30 € au chapitre 011, chapitre choisi par la commune pour inscrire les crédits relatifs à ce marché ;

**CONSIDERANT** que la commune a donc omis d'inscrire 100 547,30 € de crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage associées à la conclusion des contrats de partenariat ;

**CONSIDERANT** ainsi que, contrairement à ses observations présentées à la chambre, la commune n'avait pas ouvert la totalité des crédits nécessaires à la conclusion des contrats de partenariats ; qu'elle doit, de ce fait, inscrire des crédits complémentaires au budget 2011, à hauteur de 342 531 € ;

### **II-3 Sur la sincérité de l'évaluation des autres recettes et dépenses inscrites au budget 2011 de la commune**

**CONSIDERANT**, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, qu'aux termes de l'article L. 1612-4 susvisé du CGCT, le budget d'une collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votés en équilibre et que les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il convient de vérifier la sincérité de l'évaluation des recettes et dépenses inscrites par les décisions modificatives n° 2 et n° 3 du budget 2011 ;

**CONSIDERANT**, en outre, comme il a été indiqué précédemment, qu'en raison de la date de la saisine, qui intervient en fin d'exercice budgétaire, il appartient à la chambre d'examiner la sincérité des évaluations des dépenses au regard des crédits votés d'une part, de leur consommation et des engagements de la commune de Bussy-Saint-Georges d'autre part ;

### **II-3-1 Sur la sincérité de l'évaluation des recettes et dépenses inscrites par les décisions modificatives n° 2 et n°3 du budget 2011**

#### **- En ce qui concerne la délibération du 4 novembre 2011 adoptant la décision modificative n° 2 du budget 2011**

**CONSIDERANT** que, par délibération du 4 novembre 2011, le conseil municipal a adopté la décision modificative n° 2-2011 du budget principal, afin de tenir compte des réajustements de chapitre à chapitre et des nouvelles demandes de crédits 2011 ;

**CONSIDERANT**, en premier lieu, que la commune, se conformant aux termes de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, qui dispose que « *les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants* » a respecté la procédure d'amortissement décrite dans l'instruction budgétaire et comptable M14, dans son volume 1, tome 2, chapitre 4 ; que cette procédure nécessite l'inscription dans le budget primitif 2011 d'une dépense, en section de fonctionnement, au chapitre 68 « *Dotations aux amortissements et provisions* », et d'une recette d'un même montant, en section d'investissement, au chapitre 28 « *Amortissements des immobilisations* » ;

**CONSIDERANT** que, par délibération précitée du 4 novembre 2011, le conseil municipal a diminué, de 86 377,18 € les crédits votés en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 68 ; que, toutefois, il n'a pas voté une diminution d'un même montant des recettes de la section d'investissement, au chapitre 28 ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il convient de réduire les crédits du chapitre 28 de 86 377,18 €;

**CONSIDERANT** en deuxième lieu, que le conseil municipal a voté une recette complémentaire au chapitre 10 « *Dotations, fonds divers et réserves* », compte 1022 « *Fonds globalisés d'investissement* », au titre du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), d'un montant de 148 870,14 €;

**CONSIDERANT** que la commune s'est engagée dans le processus de versement anticipé du FCTVA institué dans le cadre du plan de relance de 2009 ; que, toutefois, la commune, n'ayant pu réaliser ses engagements, n'a pu bénéficier, en 2010, du versement anticipé du FCTVA pour l'exercice 2009 ;

**CONSIDERANT** que le calcul de la dotation attribuée au titre du FCTVA s'effectue sur la base des comptes administratifs de l'avant-dernière année et de l'état des dépenses réelles d'investissement établi par la collectivité attributaire ; qu'ainsi, l'attribution du FCTVA est notifié à la collectivité au vu d'un état certifié conforme par le maire ;

**CONSIDERANT** qu'au 8 décembre 2011, aucun état n'a été produit à la préfecture ; que, dès lors, cette recette n'est pas certaine ; qu'il convient donc de diminuer de 148 870,14 € les crédits votés au chapitre 10 ;

**CONSIDERANT**, en troisième lieu, que la commune a procédé à la clôture des deux budgets annexes « Activités économiques » et « Lotissement du Génitoy » ; que, pour faire suite à la demande du comptable public adressée le 3 mars 2011 au maire de Bussy-Saint-Georges, et afin de solder définitivement les comptes et les budgets annexes, il convient de reprendre les résultats de clôture dans le budget principal ;

**CONSIDERANT** que le budget annexe « Activités économiques » présente, outre un excédent de fonctionnement de 0,12 € un déficit d'investissement de 82 500 €; que le budget annexe « Lotissement du Génitoy » présente un déficit de fonctionnement de 1 500 €;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au budget principal de la commune, des crédits au compte 002 « *Report excédent antérieur* », en recettes, pour 0,12 €, au compte 001 « *Report déficit antérieur* », en dépenses, pour 82 500 € et, au compte 002 « *Report déficit antérieur* », en dépenses, pour 1 500 €;

**- En ce qui concerne la délibération du 25 novembre 2011 adoptant la décision modificative n° 3 du budget 2011**

**CONSIDERANT** que, par délibération du 25 novembre 2011, le conseil municipal a adopté la décision modificative n° 3-2011 sur le budget principal, afin de tenir compte des réajustements de chapitre à chapitre, de la vente de l'immeuble situé rue Camille Claudel et de l'apport en capital à une SEM ; que cette délibération a pour conséquence d'augmenter les dépenses et les recettes d'investissement de 7,5 M€;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-9 susvisé du CGCT, à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT, le conseil municipal ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération rectifiant le budget dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes ;

**CONSIDERANT** dès lors que, selon la jurisprudence des juridictions administratives, le préfet qui a saisi la chambre régionale des comptes d'un budget local, peut présenter devant le juge de l'excès de pouvoir un déferé contre une délibération modifiant ce budget, au motif qu'elle est intervenue avant l'achèvement de la procédure instituée à l'article L. 1612-5 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la chambre ne peut préjuger d'une éventuelle saisine de la juridiction administrative par le préfet de la Seine-et-Marne ; qu'il lui appartient donc d'examiner la sincérité des modifications budgétaires irrégulièrement adoptées et leurs conséquences sur l'équilibre du budget de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

**- Sur l'apport en capital à une SEM**

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a décidé d'inscrire, en section d'investissement, des dépenses au chapitre 26 « *Participations et créances rattachées à des participations* », d'un montant de 450 000 €, correspondant à l'apport de la ville dans le capital d'une société d'économie mixte (SEM) ; qu'une recette d'un même montant est inscrite au chapitre 26 « *Versements restant à effectuer sur titres de participations non libérées* », article 269, « *Titres de participation (SEM)* » ; que cette recette n'est appuyée d'aucune justification permettant d'en attester la réalité ; qu'ainsi, il convient de supprimer cette recette de 450 000 €;

- Sur la vente de l'immeuble rue Camille Claudel

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a décidé d'inscrire, au titre de la vente de l'immeuble situé rue Camille Claudel, en dépenses, des crédits au chapitre 21, d'un montant de 4 635 925 € et, en recettes, des crédits au chapitre 024 « *Produits des cessions d'immobilisations* », d'un montant de 6,7 M€;

**CONSIDERANT** que la commune a signé, le 14 juin 1999, un bail emphytéotique administratif et une convention non détachable avec la société SODEREC, puis, par avenant du 30 novembre 1999, avec sa filiale, la SCI L'Orée de la Brie, aux termes desquels la ville de Bussy-Saint-Georges met à la disposition de la société un terrain lui appartenant et sur lequel cette société s'oblige à construire et à louer des logements ; que, selon les termes de la délibération du 30 septembre 2011, la commune verse à cette société un loyer annuel de 483 930,24 € et procède à la sous-location de cet immeuble de 52 logements, pour un montant annuel de 455 939,64 €;

**CONSIDERANT** que la ville, selon la délibération susévoquée, constate, après 10 ans de gestion de cet habitat locatif, que « *les services de la commune se trouvent confrontés depuis l'origine à de nombreuses difficultés, faute d'effectifs suffisants, d'expérience de la gestion locative, et surtout d'une surface locative suffisante permettant de lisser la gestion et les coûts de manière équilibrée* » ; que, de plus, la collectivité rencontre des difficultés liées « *principalement au nombre de loyers impayés, dont le montant cumulé est de l'ordre de 90 000 €, malgré les procédures diligentées* » ;

**CONSIDERANT** que, par délibération précitée du 30 septembre 2011, le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges a autorisé le maire à procéder, par avenant, à la résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif et sa convention non détachable ; que cette résiliation anticipée a pour conséquence le versement d'une indemnité correspondant au capital restant dû de l'emprunt souscrit par la société SODEREC évalué à 4 130 545 € ainsi que celui d'une indemnité complémentaire prévue à l'article 11.2 du bail emphytéotique administratif, estimée à 505 380 €; que le montant total de l'indemnité de résiliation s'établit ainsi à 4 635 925 €;

**CONSIDERANT** que cette vente est inscrite en section d'investissement, alors qu'une partie du prix de vente correspond en fait à une indemnité de résiliation anticipée ; qu'il y a donc lieu d'inscrire cette indemnité en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* » ;

**CONSIDERANT** que, par la même délibération du 30 septembre 2011, le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges a autorisé le maire à céder l'immeuble collectif et le terrain d'assiette dont la ville était propriétaire, au groupe Saint-Germain (ou à une filiale du même groupe s'y substituant), au prix de 6,7 M€;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 20 juillet 2011 adressé au maire de Bussy-Saint-Georges, le président du groupe Saint-Germain a conditionné l'achat de cet immeuble, au prix de 6,6 M€ à la réalisation, par la ville, de travaux de réfection des parties communes d'un montant estimé à 300 000 € d'une part, à l'engagement par la ville du relogement, avant la vente du bien, « *d'au moins 50 % des locataires actuels faisant l'objet d'une procédure, ou ayant un arriéré de loyers à devoir* » ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que cette vente, du fait de l'existence de clauses suspensives, ne peut être qualifiée de certaine ; qu'en effet, la commune a souhaité recourir aux services du cabinet d'avocats GB2A & Associés lors « *de l'accompagnement juridique pour la cession de l'immeuble résidentiel Auguste Rodin* » situé rue Camille Claudel ; que, par certificat administratif du 14 octobre 2010, le maire a précisé que « *la ville a opté pour l'option d'une vente à la découpe* » ; que les propositions financières du cabinet d'avocats envisageait deux options avec, notamment, une rubrique « *purge et gestion DP locataires* » ; que des procédures d'expulsion étaient en cours, ainsi qu'en attestent les factures du cabinet GB2A – Seine du 5 octobre 2010 n° 2010137 d'un montant de 1 196 € et du 30 novembre 2010 n° 2010153 d'un montant de 720,61 €;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient d'une part de diminuer le montant voté de recettes nouvelles en section d'investissement de 6,7 M€ et le montant voté des dépenses, en section d'investissement, au chapitre 21 de 505 380 € d'autre part d'inscrire des crédits complémentaires, en section de fonctionnement, au chapitre 67, d'un montant de 505 380 €;

- Sur l'inscription de dépenses imprévues

**CONSIDERANT** que la délibération du 30 septembre 2011 prévoit d'inscrire, en section d'investissement, des dépenses imprévues au chapitre 020 pour un montant de 2 064 075 €; que cette inscription n'est appuyée d'aucune justification ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2322-1 du CGCT, « *le conseil municipal peut porter au budget, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 p. 100 des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.*

*Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.* » ; que, dans les dépenses réelles prévisionnelles, ne sont pas pris en compte les restes à réaliser et les dépenses budgétaires prévisionnelles qui ne donneront pas lieu à décaissement, soit les dépenses d'ordre et les reprises des déficits antérieurs ;

**CONSIDERANT** que le montant des dépenses réelles d'investissement voté par le conseil municipal, y compris les dépenses votées le 25 novembre 2011, s'élève à 23 714 992,14 €; qu'ainsi, les crédits votés au titre de dépenses imprévues, avec 8,7 % des dépenses réelles d'investissement, excèdent la limite maximale prévue par l'article L. 2322-1 susmentionné ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il convient de diminuer les crédits votés au chapitre 020 de 2 064 075 €;

- Sur l'inscription des recettes attendues du FCTVA

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a décidé d'inscrire, en section d'investissement, au chapitre 10, compte 1022, au titre du FCTVA, des recettes attendues d'un montant de 400 000 €;

**CONSIDERANT**, comme pour la délibération du 4 novembre 2011 examinée précédemment, qu'au 8 décembre 2011, aucun état n'a été produit à la préfecture ; qu'ainsi, et pour les mêmes raisons, cette recette n'est pas certaine ; qu'il convient donc de diminuer de 400 000 € les crédits votés au chapitre 10 ;

### **II-3-2 Sur la sincérité de l'évaluation des autres recettes et dépenses inscrites au budget 2011 au regard de divers engagements juridiques contractés par la commune**

#### **- En ce qui concerne le groupement CITELUM/SOTRASER**

**CONSIDERANT** que la commune de Bussy-Saint-Georges a signé, le 18 juillet 2007, un contrat de partenariat avec le groupement d'entreprises CITELUM/SOTRASER, afin de lui confier une mission globale relative à la conception, à la réalisation, au préfinancement, à l'exploitation, à la gestion et au renouvellement des installations nécessaires à la restructuration de l'éclairage public, à la valorisation des espaces et sites publics et à la vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que ce contrat, d'une durée de 20 ans, a été conclu pour un montant total estimé à 21,2 M€ selon le tableau des loyers figurant page 37 du contrat de partenariat ; que ce loyer est versé trimestriellement à terme échu par la commune ; qu'il se décompose en un loyer énergie (L1), un loyer maintenance (L2), un loyer maintien du patrimoine programmé et maintien du patrimoine non programmé intégrant l'éclairage public (L3) et un loyer financier (L4) intégrant et distinguant les coûts d'investissement initiaux et de financement supportés par le titulaire du contrat ;

**CONSIDERANT** que l'instruction a permis de retrouver les factures suivantes émises en 2009 et 2010 par les sociétés CITELUM et SOTRASER, qui n'ont pas été mandatées :

- n° 391090036 de la société SOTRASER du 17 février 2009, d'un montant de 261 731,70 € relative à la pose et dépose des illuminations 2008/2009, y compris la fourniture des nouveaux motifs ;
- n° 03/09/0246 de la société CITELUM du 18 septembre 2009, d'un montant de 263 388,14 € relative à la mise en place d'un réseau haut débit à fibre optique ;
- n° CITIDF/10/0258 de la société CITELUM du 18 mai 2010, d'un montant de 262 945,25 € relative aux illuminations de fin d'année 2009/2010 ;

**CONSIDERANT** que l'état des dépenses engagées produit lors de l'instruction fait apparaître, pour le groupement CITELUM/SOTRASER, les engagements suivants :

- n° 756 du 4 mars 2011, d'un montant de 263 388,14 € relatif à la mise en place du réseau haut débit à fibre optique ;
- n° 945 du 23 mars 2011, d'un montant de 266 658,94 € relatif au loyer 4, maintien du patrimoine ;
- n° 966 du 28 mars 2011, d'un montant de 105 847,44 € relatif à la maintenance prévue dans le contrat de partenariat ;
- n° 2316 du 8 novembre 2011, d'un montant de 134 000 € relatif à la pose et à la dépose des illuminations 2011/2012 ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'aucun engagement comptable n'a été prévu pour permettre le mandatement des factures du 17 février 2009 et 18 mai 2010 ; que, dès lors, il convient d'inscrire des crédits complémentaires d'un montant de 524 685,95 € en section de fonctionnement, au chapitre 011, article 62 « *Autres services extérieurs* » ;

**CONSIDERANT**, en outre, que l'instruction a permis de découvrir un devis du 13 mai 2009 de la société CITELUM, d'un montant de 99 507,20 € relatif au passage de câble fibre dans le bâtiment K2 et l'école Giroust ; que, selon l'application informatique d'enregistrement du courrier DOTELEC utilisée par la ville, la facture aurait été enregistrée le 17 décembre 2009, sous le numéro 3479 et conservée à la direction des finances (DAF) ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du désordre budgétaire et comptable régnant au sein de la collectivité, cette facture n'a pu être produite à la chambre ; qu'il convient donc d'inscrire des crédits complémentaires permettant le mandatement de la dépense en cause, en section d'investissement, au chapitre 21, pour un montant de 99 507,20 €;

#### **- En ce qui concerne la société Urbaine de Travaux**

**CONSIDERANT** que la ville de Bussy-Saint-Georges a signé, le 29 mai 2010, avec l'entreprise Urbaine de Travaux, un marché de travaux relatif à la création d'une émissaire des eaux pluviales, pour un montant TTC de 2 499 001,34 €; que l'ordre de service notifié le 11 octobre 2010 mentionne un délai d'exécution de sept mois, à compter de la date de l'ordre de service, ainsi qu'une imputation budgétaire 2010, programme P 99, fonction 822, article 2138 ;

**CONSIDERANT** que la commune a mandaté le 4 mai 2011, bordereau n° 459, pièce 1593, l'avance forfaitaire prévue au marché, soit 124 950,06 €; qu'elle a engagé, le 10 mai 2011, la situation n° 1, pour un montant de 400 854,94 € et, le 7 novembre 2011, la situation n° 3, pour un montant de 114 785,50 €;

**CONSIDERANT** que la commune conteste les travaux réalisés par la société Urbaine de Travaux ; qu'elle a donc suspendu le paiement des prestations, dans l'attente du règlement du litige ; qu'aucun engagement comptable n'a été prévu pour permettre le mandatement des sommes dues ;

**CONSIDERANT**, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le fond d'un litige qui oppose une collectivité à une entreprise, que la commune a l'obligation de respecter les principes budgétaires susévoqués ; que, notamment, elle se doit d'engager comptablement la totalité du marché dès sa signature ;

**CONSIDERANT** que les situations n° 2 et n° 4, respectivement d'un montant de 1 407 794,96 € et de 344 096,68 € n'ont pas été engagées ; que la situation n° 4 est appuyée d'un tableau de calcul des intérêts moratoires au 30 septembre 2011 établi par l'entreprise Urbaine de Travaux pour un montant de 86 780,50 €;

**CONSIDERANT** que l'entreprise demande le règlement, pour cette situation n° 4, facture n° 2011-09-234 du 30 septembre 2011, d'un montant total de 430 877,18 €; qu'en vertu du principe de prudence comptable, il convient de procéder à un engagement comptable correspondant au montant total de cette facture ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la collectivité aurait dû procéder à un engagement comptable de 1 858 410,84 € correspondant au montant du marché figurant dans l'acte d'engagement, diminué du montant de l'avance forfaitaire et des situations n° 1 et n° 3 déjà engagées ; qu'il y a lieu d'engager également le montant des intérêts moratoires exigibles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'inscrire des crédits complémentaires en section d'investissement à l'opération P 99, chapitre 21, pour un montant de 1 858 410,84 € et, en section de fonctionnement, au chapitre 67, pour un montant de 86 780,50 €;

**- En ce qui concerne la société ARTEIS**

**CONSIDERANT** que, par délibération du 5 février 2011, a été rappelé l'historique des sommes dues à la société ARTEIS, qui concernent, en premier lieu, des prestations de nettoyage, en deuxième lieu, des prestations d'électricité et, en troisième lieu, des prestations de châssis ;

**- Pour les prestations de nettoyage**

**CONSIDERANT** que la commune a conclu, le 18 décembre 2006, un marché portant sur la réalisation de prestations de nettoyage des bâtiments communaux avec la société Neves ; que cette société a été placée en liquidation judiciaire et qu'elle a cessé son activité en juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que la ville a demandé à la société ARTEIS, dans le cadre d'un marché n° 2007/006-00 conclu le 26 avril 2007, appelé contrat de prestations multiservices, de se substituer à l'entreprise Neves ;

**CONSIDERANT** que les mandats relatifs au paiement de ces prestations ont été rejetés par le comptable public, au motif que ces prestations ne pouvaient être intégrées à ce marché de prestations multiservices ;

**CONSIDERANT** qu'un projet de protocole a été établi ; qu'il porte sur les quatre factures rejetées par le comptable public, d'un montant total de 167 470,88 €; que, selon les termes de ce projet de protocole, une cinquième facture a été établie, au titre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 31 mai 2009, pour un montant de 234 416 € « *sans aucune base contractuelle, puisque la commune n'a signé aucun bon de commande ou contrat à ce titre* » ;

**CONSIDERANT** que la société ARTEIS a saisi le tribunal administratif de Melun « *d'une demande visant à voir condamner la commune à lui payer diverses sommes à titre de factures non réglées et en réparation du préjudice subi par elle, au nombre desquelles la somme de 361 881,88 €* » correspondant aux cinq factures susmentionnées ;

**CONSIDERANT** que ce projet de protocole prévoit que la société ARTEIS renonce au paiement de la somme de 361 886,88 €, en contrepartie d'une indemnisation forfaitaire transactionnelle d'un montant de 267 094,19 € versée par la commune ; que cette dépense a été engagée par la ville, le 4 mars 2011 ;

**CONSIDERANT**, cependant, que ce projet de protocole n'a toujours pas été signé ; qu'ainsi, la commune aurait dû engager la totalité de la dette, soit 361 886,88 €; qu'il convient donc d'inscrire, en section de fonctionnement, au chapitre 011, article 62, des crédits complémentaires de 94 792,69 €;

- Pour les prestations d'électricité

**CONSIDERANT** que la ville a conclu, le 21 janvier 2008, avec la société Sicra Maintenance, devenue ARTEIS, un marché n° 2007/0076-00, portant sur la réalisation de travaux de mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux ; que ce marché a fait l'objet d'un paiement total et unique par mandat n° 4833/08 du 17 décembre 2008, pour un montant de 202 722,05 €;

**CONSIDERANT** que la commune a signé, le 28 juillet 2008, un devis d'un montant de 201 506,55 € proposé par la société ARTEIS, portant sur la réalisation de travaux de mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux ; que le comptable public a procédé, le 17 décembre 2008, au rejet du mandatement de cette somme, au motif qu'elle aurait déjà fait l'objet d'un paiement total et unique dans le cadre du marché n° 2007/0076-00 ;

**CONSIDERANT** qu'un projet de protocole a été établi ; qu'il porte sur la facture non payée à ce jour ; que la société ARTEIS a saisi le tribunal administratif de Melun « *d'une demande visant à voir condamner la commune à lui payer diverses sommes à titre de factures non réglées et en réparation du préjudice subi par elle, au nombre desquelles la somme de 201 506,55 €* » ;

**CONSIDERANT** que ce projet de protocole prévoit que la société ARTEIS renonce au paiement de la somme de 201 506,55 €, en contrepartie d'une indemnisation forfaitaire transactionnelle d'un montant de 161 205,24 € versée par la commune ; que cette dépense a été engagée par la ville, le 4 mars 2011 ;

**CONSIDERANT**, cependant, que ce projet de protocole n'a toujours pas été signé ; qu'ainsi, la commune aurait dû engager la totalité de la dette, soit 201 506,55 €; qu'il convient donc d'inscrire, en section d'investissement, à l'opération 104, chapitre 21, des crédits complémentaires de 40 301,31 €;

- Pour les prestations de châssis

**CONSIDERANT** que la commune a lancé, le 14 janvier 2008, une procédure de consultation portant sur des travaux de fermeture par la mise en place de menuiseries extérieures en aluminium dans différents locaux ; que le lot n° 1 était relatif à la fourniture de menuiseries extérieures et le lot n° 2 à la pose des dites menuiseries ; que le lot n° 2 a été attribué, alors que l'entreprise qui s'est portée candidate pour le lot n° 1 avait déposé une offre qui s'est révélée incomplète ;

**CONSIDERANT** que la commune a pris la décision de confier ces prestations à la société ARTEIS, dans le cadre du marché public n° 2007/0026-00 précité portant sur l'exécution de prestations d'entretien et de réparation des bâtiments communaux conclu le 26 avril 2007 ; que le mandat, d'un montant de 308 285,16 € a été rejeté par le comptable public, au motif que la prestation de fourniture de châssis sur divers bâtiments n'était pas de nature à être intégrée dans le contrat de prestations multiservices ;

**CONSIDERANT** qu'un projet de protocole a été établi ; qu'il porte sur la facture non payée à ce jour ; que la société ARTEIS a saisi le tribunal administratif de Melun « *d'une demande visant à voir condamner la commune à lui payer diverses sommes à titre de factures non réglées et en réparation du préjudice subi par elle, au nombre desquelles la somme de 308 285,16 €* » ;

**CONSIDERANT** que ce projet de protocole prévoit que la société ARTEIS renonce au paiement de la somme de 308 285,16 €, en contrepartie d'une indemnisation forfaitaire transactionnelle d'un montant de 246 628,12 € versée par la commune ; que cette dépense a été engagée par la ville, le 4 mars 2011 ;

**CONSIDERANT**, cependant, que ce projet de protocole n'a toujours pas été signé ; qu'ainsi, la commune aurait dû engager la totalité de la dette, soit 308 285,16 €; qu'il convient donc d'inscrire, en section d'investissement, à l'opération 102, chapitre 21, des crédits complémentaires de 61 657,04 €;

#### **- En ce qui concerne la société MANEI**

**CONSIDERANT** que la commune de Bussy-Saint-Georges a conclu, avec la société GTM Multiservices IDF, 34-36, rue Roger Salengro à Fontenay-sous-Bois, un marché de travaux pour l'extension de la maison Briarde ; qu'un ordre de service du 17 juillet 2008 a été notifié à cette société, pour un montant de 245 180 € avec une imputation budgétaire 2008, programme P110, fonction 020, article 2135 ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 30 janvier 2009, la société MANEI, 34-36, rue Roger Salengro à Fontenay-sous-Bois, a adressé une facture n° FSM0901079 en rapport avec l'avancement des travaux réalisés ; que cette facture, d'un montant de 108 674,53 €, n'a pas donné lieu à mandatement, en raison d'un litige qui oppose la ville à cette société ; qu'un engagement d'un montant de 108 674,53 € est intervenu le 4 mars 2011 ;

**CONSIDERANT**, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le fond d'un litige qui oppose une collectivité à une entreprise, que la commune a l'obligation de respecter les principes budgétaires susévoqués ; que, notamment, elle se doit de procéder à un engagement comptable correspondant à la totalité du marché dès sa signature ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il convient d'inscrire, en section d'investissement, à l'opération 110, chapitre 21, des crédits complémentaires de 136 505,47 €;

#### **- En ce qui concerne l'acquisition de l'immeuble de la Rocade de la Croix Saint-Georges**

**CONSIDERANT** que, par décision du 19 septembre 2011, le maire de Bussy-Saint-Georges a décidé d'exercer son droit de préemption urbain, à l'occasion de la vente de l'immeuble situé 8, Rocade de la Croix Saint-Georges à Bussy-Saint-Georges, pour un prix de 1 050 000 €;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 2 de cette décision, cette acquisition sera régularisée par un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de la décision, soit le 19 décembre 2011 au plus tard ;

**CONSIDERANT** qu'aucun engagement comptable n'a été prévu pour permettre le paiement de cette acquisition ; que, dès lors, il convient d'inscrire des crédits complémentaires d'un montant de 1 050 000 € en dépenses, en section d'investissement, au chapitre 21 ;

**- En ce qui concerne la société D2C**

**CONSIDERANT** que la société D2C (Sarl Dasilva Construction Company) a adressé les factures suivantes :

- n° FA 11201004 du 5 mai 2011, enregistrée le 16 mai 2011 au cabinet du maire, relatif aux travaux dans l'école élémentaire Clos Saint-Georges, d'un montant de 14 136,72 €;
- n° FA 11201005 du 10 mai 2011, enregistrée le 16 mai 2011 au cabinet du maire, relatif aux travaux dans l'école élémentaire Louis Guibert, d'un montant de 24 135,28 €;
- n° FA 11201002 du 10 mai 2011, enregistrée le 16 mai 2011 au cabinet du maire, relatif aux travaux dans l'école maternelle Paul Giroust, d'un montant de 29 200,34 €;

**CONSIDERANT** que la ville de Bussy-Saint-Georges n'a pas payé ces factures, au motif d'un désaccord quant aux travaux effectués ; qu'aucun engagement comptable n'a été prévu pour permettre le mandatement de ces sommes ;

**CONSIDERANT**, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le fond d'un litige qui oppose une collectivité à une entreprise, que la commune a l'obligation de respecter les principes budgétaires et comptables susévoqués ; que, notamment, elle doit effectuer un engagement comptable dès acceptation du devis ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la commune aurait dû procéder à un engagement comptable de 67 472,34 €; qu'il convient donc d'inscrire des crédits complémentaires en section d'investissement, à l'opération 102, chapitre 21, pour un montant de 67 472,34 €;

**- En ce qui concerne divers marchés examinés par la chambre**

**CONSIDERANT** que la commune a conclu des marchés avec diverses entreprises ; qu'à ce titre, en prévision de leur exécution, la collectivité était tenue d'engager comptablement la totalité du montant de ces contrats, qui ont, pour certains, donné lieu à mandatement partiel, à commencement d'exécution et à engagement partiel ; que la somme restant à engager pour ces 23 marchés qui n'ont été ni soldés, ni résiliés, atteint 766 430 €; qu'il convient donc d'inscrire cette somme au chapitre 011 ;

**CONSIDERANT** que la commune a conclu avec le groupe GB2A plusieurs marchés et effectué plusieurs commandes faisant suite à des devis ; que l'état des écritures produit par la commune, à la date du 2 décembre 2011, fait état pour 2011, d'un montant mandaté de 923 663 € et d'un montant engagé de 239 345 €, représentant huit engagements ; qu'au surplus l'instruction sur place a permis d'identifier sept marchés et 14 devis ayant donné lieu à commencement de mandatement, mais qui n'ont pu être retracés dans l'état des engagements ; qu'en l'occurrence, la commune n'a pas procédé à l'engagement comptable des sommes restant dues au titre des dits marchés et devis et qu'il y a donc lieu d'inscrire au chapitre 011, la somme de 311 333 €;

**CONSIDERANT** que l’instruction a permis également d’identifier diverses factures de 2011 conservées par le service de l’urbanisme, sans qu’il n’ait été procédé à aucun engagement comptable ; qu’il convient d’inscrire les crédits nécessaires à leur acquittement pour un montant de 23 074 € au chapitre 011 ;

#### **II-4 Sur la situation des crédits disponibles au 2 décembre 2011**

**CONSIDERANT** qu’en raison de la date de la saisine, la chambre doit se prononcer au regard du solde des crédits disponibles pour faire face aux engagements non inscrits par la commune, que la chambre a identifiés ;

**CONSIDERANT**, à ce titre, que la chambre a obtenu un état des crédits consommés, arrêté au 2 décembre 2011, faisant apparaître les crédits ouverts, ainsi qu’ils ressortent de l’ensemble des décisions modificatives du budget 2011, y compris les décisions n° 2 du 4 novembre 2011 et n° 3 du 25 novembre 2011, et les crédits disponibles résultant de l’exécution budgétaire au 2 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le solde des crédits disponibles, obtenu par la soustraction des mandatements effectués et engagements enregistrés, du total des crédits ouverts, devrait impérativement permettre de faire face à l’inscription de nouveaux engagements indispensables récapitulés dans les tableaux joints en annexe ;

**CONSIDERANT** qu’il ressort, notamment, de cet état des crédits consommés que le chapitre 011 présente un solde de crédits disponibles de 109 863,63 €, alors qu’il convient d’inscrire 1 785 700,64 € d’engagements complémentaires ; qu’il en est de même pour le chapitre 67 avec un solde disponible de 140 776,41 € pour des engagements complémentaires de 592 160,50 € ;

#### **II-5 Sur le déficit réel du budget 2011 de la commune**

**CONSIDERANT** que la chambre a donc identifié, tel que décrit dans les tableaux joints en annexe du présent avis, un montant total d’engagements à inscrire de 6 053 166 € et un montant total de crédits à réajuster de 5 215 792 € ;

**CONSIDERANT**, dans les limites de l’instruction et tel que décrit dans les tableaux joints en annexe du présent avis, que le montant des engagements complémentaires à inscrire en dépenses de la section de fonctionnement s’élève à 2 379 361 € portant ainsi le total des dépenses de cette section à 53 599 461 € ; que les recettes de fonctionnement inscrites au budget 2011 s’élèvent à 51 220 100 € ; qu’en conséquence, le déficit réel prévisionnel de la section de fonctionnement atteint 2 379 361 € ;

**CONSIDERANT**, toujours dans les limites de l’instruction, que le montant des engagements complémentaires à inscrire en dépenses d’investissement s’élève à 3 673 805 € ; que les crédits prévisionnels doivent être diminués de 2 569 455 € portant l’inscription des dépenses d’investissement au budget 2011 à 31 863 904 € ;

**CONSIDERANT** que les recettes d'investissement votées au budget 2011 doivent être diminuées de 7 785 247 €; que les recettes d'investissement à inscrire au budget 2011 s'élèvent à 22 974 306 €; qu'en conséquence, le déficit prévisionnel de la section d'investissement s'établit à 8 889 597 €;

**CONSIDERANT** que le budget 2011 de la commune de Bussy-Saint-Georges est en déficit global prévisionnel de 11 268 958 €, soit 22 % des recettes réelles de fonctionnement de ce budget ;

### **III. SUR L'ECONOMIE GENERALE DE LA DEPENSE GLOBALE CREEE PAR LA CONCLUSION DES CONTRATS DE PARTENARIAT ET LES CONSEQUENCES SUR L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET LES FINANCES DE LA COMMUNE**

#### **- En ce qui concerne l'évaluation des dépenses directes et des dépenses associées à la conclusion des contrats de partenariat et leurs conséquences budgétaires, depuis l'origine jusqu'à la fin de l'exercice 2011**

**CONSIDERANT** que l'instruction destinée à chiffrer les différents coûts associés à la conclusion des deux contrats de partenariat a été rendue très complexe, du fait de l'imprécision qui entoure la tenue des engagements comptables de la commune ; que la chambre a pu toutefois identifier différents prestataires sollicités :

- le cabinet La financière sport et loisir (assistance à maîtrise d'ouvrage),
- le cabinet SEMOFI (étude des sols pour le complexe culturel),
- le cabinet d'avocats GB2A (assistance juridique et technique à maîtrise d'ouvrage),
- le cabinet Juristatis (assistance financière à maîtrise d'ouvrage),
- le cabinet Qualiconsult (assistance technique à maîtrise d'ouvrage spécialement dédiée aux contraintes de développement durable) ;

**CONSIDERANT** que l'état des mandatements produit par la commune fait, pour ces différents prestataires, état des montants suivants :

- pour La financière sport et loisir, un montant total mandaté de 139 638,74 € le 3 juillet 2007,
- pour SEMOFI, un montant total mandaté de 14 198,40 € le 17 mars 2011,
- pour GB2A, un montant total mandaté de 172 503,7 € au 4 octobre 2011,
- pour Juristatis, un montant total mandaté de 63 029,20 € au 20 octobre 2011,
- pour Qualiconsult, un montant total mandaté de 6 219,20 € au 18 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que l'état des dépenses engagées produit par la commune fait apparaître un montant d'engagements non encore mandatés au titre des dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que l'état des dépenses engagées produit lors de l'instruction fait apparaître, pour le prestataire Juristatis, au titre du marché 2011-036 « *assistance à maîtrise d'ouvrage gymnase et salle de spectacle* » (marché à bons de commande dont le montant maximum est de 190 000 €HT), un engagement de 5 083,00 €;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, la dépense d'assistance à maîtrise d'ouvrage financière confiée à Juristatis pour l'accompagnement de la conclusion des deux contrats de partenariat, et sans présumer des engagements qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la chambre régionale des comptes, peut être évaluée, au 12 décembre 2011, à un montant total de 68 112,20 €

**CONSIDERANT** que l'état des dépenses engagées produit lors de l'instruction fait apparaître, pour le cabinet d'avocats GB2A, les engagements suivants :

- n° 2176 du 3 novembre 2011, d'un montant de 1 282,11 € relatif à la facture F2011139 contrat salle spectacle,
- n° 2178 du 3 novembre 2011, d'un montant de 5 262,40 € relatif à la facture F2011138 contrat salle spectacle,
- n° 2184 du 3 novembre 2011, d'un montant de 75 049 € relatif à la facture F2011315 - au titre du marché 2010-020 « *assistance à maîtrise d'ouvrage juridique* » (marché à bons de commande dont le montant maximum est de 190 000 €HT),
- n° 2476 du 3 novembre 2011, d'un montant de 26 790,00 € relatif au « *suivi contrat salle spectacle BC n° 4* »,
- n° 2477 du 17 novembre 2011, d'un montant de 26 790,40 € relatif au « *suivi contrat complexe sportif BC n° 3* » ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la dépense d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique et technique confiée au cabinet d'avocats GB2A pour l'accompagnement de la conclusion des deux contrats de partenariat, y compris les engagements à inscrire à hauteur de 64 165 € précités, et sans présumer des engagements qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la chambre régionale des comptes, peut être évaluée, au 12 décembre 2011, à un montant de 371 841 €;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la dépense globale relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, supportée par la commune au titre de la conclusion des deux contrats de partenariat, arrêtée au 12 décembre 2011, représente d'ores et déjà 625 090 €;

**CONSIDERANT** que la dépense totale relative à l'acquisition des terrains d'assiette du complexe sportif et du complexe culturel, arrêtée au 12 décembre 2011, représente 241 984 €;

**CONSIDERANT** que la dépense totale directe relative au versement des premiers loyers de préfinancement relatifs aux deux contrats de partenariat, arrêtée au 12 décembre 2011, représente 111 238,60 €;

**CONSIDERANT** ainsi que le montant global des différentes dépenses directes et dépenses associées à la conclusion des contrats de partenariat depuis l'origine, arrêté au 12 décembre 2011, peut être d'ores et déjà être évalué à 978 213 €, soit près d'1 M€;

- **En ce qui concerne l'évaluation des dépenses directes et des dépenses associées créées par la conclusion des deux contrats de partenariat et leurs conséquences budgétaires sur les exercices à venir**

**CONSIDERANT**, comme il est indiqué précédemment, que l'acquisition des terrains d'assiette foncière des deux ensembles immobiliers devra être mandatée à hauteur de 90 % sur les exercices 2012 (50 %) et 2013 (40 %) ; qu'en conséquence, la dépense restant due au titre de l'acquisition des terrains d'assiette, avant calcul des intérêts légaux applicables au paiement différé, peut être évaluée à 2 177 856 €;

**CONSIDERANT** que le contrat de partenariat relatif au complexe sportif, signé pour une durée de 20 ans, a été conclu pour un montant HT estimé à 25 149 416 €, sans les prestations optionnelles, et 26 554 833 € avec les prestations optionnelles, dont un montant d'investissement de 13 830 000 € sans les prestations optionnelles, et 14 970 000 € avec les prestations optionnelles ;

**CONSIDERANT** que le contrat de partenariat relatif au complexe culturel, signé pour une durée de 25 ans, a été conclu pour un montant HT estimé à 27 084 757 €, dont un montant d'investissement de 13 520 000 €;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que l'assiette d'investissement à financer est évaluée entre 33 M€ et 34 M€ (entre 27,4 M€ et 28,5 M€ HT) ;

**CONSIDERANT** que la conclusion de ces deux contrats de partenariat engage donc la commune pour un montant minimum estimé à 62,55 M€ (52,3 M€ HT), sans les prestations optionnelles envisagées pour le complexe sportif et à 64,22 M€ (53,7 M€ HT), avec les prestations optionnelles (gradins, annexes et terrain d'entraînement) ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des deux contrats de partenariat, rappelés dans les délibérations n° 2011/09/4491 et n° 2011/09/4492 susmentionnées, le titulaire du contrat de partenariat percevra une rémunération composée des trois loyers suivants :

- le loyer L1 qui représente le coût d'investissement et du financement, et sera déterminé au plus tard à la date effective de prise de possession de l'ouvrage par la commune,
- le loyer L2 qui constitue le coût relatif aux prestations de gros entretien et renouvellement et sera révisé annuellement, selon la formule d'indexation décrite au contrat de partenariat,
- le loyer L3 qui constitue le coût d'exploitation de l'ouvrage (les dépenses d'entretien courant et de maintenance, les frais de gestion du titulaire, y compris la fiscalité et les assurances, ainsi que les coûts liés à l'approvisionnement énergétique nécessaires à l'utilisation de l'ouvrage par la commune) ;

**CONSIDERANT**, aux termes des délibérations du 30 septembre 2011, « *que cette rémunération est versée à compter de la date effective de prise de possession de l'ouvrage qui est fixée contractuellement au 22ème mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat de partenariat, à l'exception du coût des commissions et intérêts de préfinancement (loyers L1c) dû à compter de l'entrée en vigueur du contrat de partenariat jusqu'à la date effective de prise de possession de l'ouvrage par la commune* » ; qu'ainsi, le conseil municipal a bien été informé du montant de la dépense engagée par la commune, alourdissant les dépenses annuelles de la commune d'au moins 1,3 M€ HT pour le complexe sportif pendant 20 ans et d'au moins 1,1 M€ HT pour le complexe culturel pendant 25 ans ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des tableaux des loyers prévus aux contrats de partenariat, la commune devra verser au titre de l'exercice 2012, les loyers de préfinancement suivants :

- au titre du complexe sportif : 162 367 € ou 181 780 € avec l'option des gradins, annexes et terrain d'entraînement,
- au titre du complexe culturel : 147 460 €;

qu'en conséquence, la commune devra inscrire des crédits nécessaires à l'acquittement de ces loyers, selon l'option, de 310 000 € à près de 330 000 € au budget primitif 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des tableaux des loyers prévus aux contrats de partenariat, la commune devra verser, au titre de l'exercice 2013, année de prise de possession des ouvrages, les sommes suivantes :

- au titre du complexe sportif : 4,9 M€ ou 5,1 M€ avec l'option des gradins, annexes et terrain d'entraînement ;
- au titre du complexe culturel : 7 M€;

qu'en conséquence, la commune devra inscrire des crédits nécessaires à l'acquittement de ces loyers, selon l'option, de 11,9 M€ à 12,1 M€ au budget primitif 2013 ;

**CONSIDERANT** que la commune a obtenu de la part du conseil régional d'Ile-de-France les subventions suivantes :

- pour le complexe culturel, un montant de 4 381 802 € net, représentant 50 % du coût total de l'opération indiqué par la ville (8 763 604 €), (annexe 18 du contrat de partenariat) ;
- pour le complexe sportif, un montant de 2 310 000 € net, représentant 30 % du coût total de l'opération indiqué par la ville (7 700 000 €), (annexe 18 du contrat de partenariat) ;

**CONSIDERANT** que les modalités de versement de ces subventions d'investissement par la région Ile-de-France sont fixées par conventions signées par le président du conseil régional, le 8 février 2010, et notifiées le 15 avril 2010 ; que le versement des subventions intervient sur appels de fonds, au fur et à mesure de la réalisation ; qu'il est conditionné à la présentation du premier appel, dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la subvention ; que la prorogation ne peut être accordée qu'exceptionnellement par le président du conseil régional ;

**CONSIDERANT** que si les subventions accordées par le conseil régional sont versées lors de la mise à disposition des ouvrages, la commune pourra faire inscription de ces subventions, en recettes, pour un montant de 6,69 M€;

**CONSIDERANT**, en outre, que le montage financier des loyers que doit verser la ville prévoit un mécanisme de fixation de la rémunération du partenaire financier, adossé à l'indice boursier EURIBOR 3 mois + 1,60 % ; que la commune a choisi de reporter la fixation de cette rémunération à la date effective de prise de possession de l'ouvrage par la commune, soit au minimum le 4 août 2013, terme prévu au contrat de partenariat ; qu'ainsi, le montant des loyers de financement ne sera précisé qu'à cette date ; que, dès lors, s'ajoute une nouvelle incertitude quant à l'estimation du coût global de ces opérations d'investissement et au calcul des crédits nécessaires à la couverture de ces engagements ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que l'article 22 du contrat de partenariat relatif au complexe sportif, comme l'article 23 du contrat de partenariat relatif au complexe culturel, ont expressément prévu l'absence de cessions de créances ; qu'en conséquence, le titulaire de chaque contrat de partenariat reste seul débiteur auprès de la banque prêteuse pour la dette qu'il contracte pour le financement des investissements ;

**CONSIDERANT** que l'introduction dans les clauses des contrats de partenariat de la possibilité du recours au mécanisme de la cession de créances notifiées et acceptées par la commune, dite « cession Dailly », régie par les articles L 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, aurait pour effet de transférer la créance du titulaire du contrat à l'établissement prêteur et rendrait la collectivité responsable du paiement de la dette contractée par le titulaire du contrat de partenariat ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de cession de créance acceptée par la commune, et même en cas de défaillance du groupe Saint-Germain dans la réalisation des ouvrages, la collectivité serait responsable du paiement de la dette contractée ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc recommandé à la commune de ne pas modifier les contrats pour permettre les cessions de créances notifiées et acceptées par la commune ;

**CONSIDERANT** que la conclusion de ces deux contrats de partenariat a pour conséquence un accroissement très important de l'endettement de la ville ; que le lancement de telles opérations apparaît incompatible avec les préconisations répétées de la chambre régionale des comptes, notamment dans son dernier avis budgétaire susvisé du 27 juillet 2011, de ne pas recourir à l'endettement pour financer ses investissements, compte tenu de la situation financière dégradée dans laquelle se trouve la ville ; qu'en alourdissant ainsi le montant de sa dette, elle ne crée pas les conditions d'un rétablissement de sa situation financière ;

#### **IV – SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE DU BUDGET**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-21 du CGCT, « *les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné* » ;

##### **Au titre de l'exercice 2011**

**CONSIDERANT** qu'en raison de la date de la saisine intervenue à la fin de l'exercice budgétaire, la chambre se trouve dans l'impossibilité de formuler des propositions en vue du rétablissement de l'équilibre du budget 2011 de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du principe de l'annualité, l'exercice budgétaire débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre ; qu'il existe une période dite « journée complémentaire » d'un mois qui permet au maire de procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits jusqu'au 31 décembre ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article D. 2342-3 du CGCT, cette journée complémentaire ne couvre que les opérations concernant la section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 1612-11 du CGCT, « *dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections* » ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire ; que le compte administratif principal est accompagné obligatoirement des comptes administratifs des services annexés et des tableaux annexes dont l'état des dépenses engagées non mandatées ;

**CONSIDERANT** que le contrôle de la sincérité du compte administratif est exercé par le préfet de la Seine-et-Marne, en vertu des dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT ; que cette sincérité s'apprécie, pour les réalisations, par comparaison avec les résultats du compte de gestion approuvé par le conseil municipal et, pour les restes à réaliser, d'une part, pour les dépenses, par comparaison avec les états joints au compte administratif et issus de la comptabilité des engagements, d'autre part, avec tout document susceptible d'établir la réalité ou le caractère certain de la recette ;

**CONSIDERANT** que la constatation de l'insincérité du compte administratif peut conduire le préfet de la Seine-et-Marne à saisir la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article L. 1612-14 du CGCT précité ; que, de plus, un compte administratif insincère peut faire l'objet d'une annulation par le juge administratif ;

**CONSIDERANT**, enfin, que l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes rappelle que les résultats d'un exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués, non seulement du déficit ou de l'excédent réalisé en section de fonctionnement et en section d'investissement, mais aussi, des restes à réaliser en dépenses et en recettes ;

**CONSIDERANT** que les restes à réaliser correspondent, pour les communes de 3 500 habitants et plus, en section de fonctionnement, aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice et, en section d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements, et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que lorsque l'arrêté des comptes de la commune fait apparaître dans l'exécution du budget ci-dessus rappelée, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit supérieur à 5 % des recettes de fonctionnement, le représentant de l'Etat doit saisir, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT, la chambre régionale des comptes qui propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ; que les propositions de la chambre ne pourraient être effectuées que dans le cadre de l'examen du budget de l'exercice 2012 ;

### **Au titre de l'exercice 2012**

**CONSIDERANT** qu'une collectivité territoriale peut voter son budget primitif avant l'adoption du compte administratif ; que, toutefois, les restes à réaliser de l'exercice précédent doivent être repris dans le budget primitif ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2012 doit faire apparaître, tant en fonctionnement qu'en investissement, des crédits suffisants pour permettre le mandatement des dépenses qui auraient dû être engagées, ainsi que le mandatement des restes à réaliser et des dépenses de l'année 2012 ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2012 devra être adopté en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ; que les dépenses et les recettes devront être évaluées de façon sincère ; que, d'ores et déjà, en sus des dépenses qui auraient dû être engagées en 2011, des crédits d'au moins 1,2 M€devront être prévus pour permettre le paiement, à EPAMARNE, de la deuxième part, soit 50 %, du prix d'acquisition des terrains d'assiette du complexe sportif et du complexe culturel, ainsi que les loyers à verser au groupe Saint-Germain ;

**CONSIDERANT** que les charges résultant de ces décisions viendront augmenter, dès 2012, le niveau des dépenses de la collectivité ; qu'aucun effort significatif de baisse des charges n'avait été constaté au cours de l'exercice 2011 ;

**CONSIDERANT**, d'une manière générale, que la ville de Bussy-Saint-Georges se doit de veiller au respect des règles budgétaires et comptables applicables aux communes ; qu'elle doit tenir une comptabilité d'engagement rigoureuse qui lui permettra de connaître avec précision le niveau des dépenses de l'année ; qu'elle doit, de plus, n'inscrire que des recettes certaines ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis du 27 juillet 2011 susvisé, la chambre avait proposé à la commune de Bussy-Saint-Georges des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire de son budget primitif 2011 ; qu'elle avait rappelé que la situation financière de la commune nécessitait une maîtrise très rigoureuse de ses dépenses de fonctionnement ; que, faute de mesures appropriées en la matière, toute préconisation ne pourra se traduire par un retour pérenne à l'équilibre budgétaire et financier ; que, de façon générale, toute mesure complémentaire de maîtrise des charges de fonctionnement serait de nature à limiter la progression des impôts communaux ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que l'équilibre du budget primitif 2012, en l'absence de réelle volonté de la ville de diminuer certaines charges de fonctionnement, ne pourrait être obtenu que par une augmentation des recettes de la commune, notamment du produit fiscal ; que cette augmentation interviendrait après une première augmentation des impôts locaux de 50 % recommandée par la chambre en 2010 et une seconde augmentation de 9 % votée par la ville en 2011 ;

### **Au titre de l'exercice 2013**

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14, applicable aux communes et aux EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, prévoit dans son article 1er que : « *Lors de la mise en service du bien objet du contrat de partenariat public privé, le bien est intégré au compte 21 approprié pour sa valeur totale correspondant au coût d'entrée chez le partenaire privé.*

*La contrepartie est enregistrée par opérations d'ordre non budgétaire :*

- *au compte 235, pour la part investissement d'ores et déjà payée ;*
- *au compte 1675, pour la part investissement restant à payer ;*
- *et, le cas échéant, au compte 13, pour la soulte. » ;*

**CONSIDERANT** ainsi, que la part d'investissement restant à payer est enregistrée par opération d'ordre non budgétaire au compte 1675, sous-partie du compte 16 « *Emprunts et dettes* » ; que, dans ces conditions, les contrats de partenariat sont bien assimilés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à un endettement que les collectivités doivent constater ;

**CONSIDERANT** que la chambre relevait, toujours dans son avis du 27 juillet 2011 susvisé, que l'encours total de la dette s'élevait à plus de 72 M€, et que ce niveau d'endettement élevé la conduisait à proposer à la commune de renoncer à tout nouveau recours à l'emprunt ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bussy-Saint-Georges a, non seulement choisi de ne pas suivre ces recommandations, mais a volontairement, par la signature, moins de trois mois après cet avis, de deux contrats de partenariat public privé - pour un coût global des contrats de plus de 60 M€ - aggravé le niveau d'endettement de la collectivité de près de 28 M€HT d'investissements nouveaux (soit 33 M€TVA comprise) ;

**CONSIDERANT**, en outre, que le budget primitif 2013 devra faire apparaître, tant en fonctionnement qu'en investissement, des crédits suffisants pour permettre le mandatement des dépenses qui ont été engagées, ainsi que le mandatement des restes à réaliser et le mandatement des dépenses de l'année 2013 ;

**CONSIDERANT**, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, que la commune devra verser au titre de l'exercice 2013, année de prise de possession des complexes culturels et sportifs, des loyers estimés entre 11,9 M€ et 12,1 M€, ainsi que près d'1 M€ à EPAMARNE, représentant les 40% restants dus au titre de l'acquisition des terrains d'assiette ; qu'elle pourra recevoir une subvention de 6,69 M€; que dès lors, la ville de Bussy-Saint-Georges, sans recourir à l'emprunt, devra financer plus de 6 M€;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Seine-et-Marne relative au budget 2011 de la commune de Bussy-Saint-Georges, au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT ;

**CONSTATE** que le budget principal 2011 de la commune de Bussy-Saint-Georges n'a pas été adopté en équilibre réel, les dépenses et les recettes n'ayant pas été évaluées de façon sincère, au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT ;

**CONSTATE** l'impossibilité de formuler des propositions de rétablissement de l'équilibre du budget 2011, en raison de la date de la saisine qui se situe en fin d'exercice budgétaire ;

**DIT** qu'il y a lieu de joindre dans le compte administratif 2011, l'état des dépenses engagées non mandatées, telles que définies en annexe du présent avis ;

**DIT** qu'il y a lieu de reprendre, dans le budget primitif 2012, l'intégralité de ces dépenses non engagées en 2011 ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, en formation restreinte, en sa séance du seize décembre deux mille onze.

Présents au délibéré : M. BERTUCCI, président de séance, M. FIALON, vice-président, MM. DAVID, GENETEAUD et BEAUVICHE, présidents de section, Mme LONGCHAMP, première conseillère et Mme PRADEILLES, conseillère-rapporteuse.

Virginie PRADEILLES,  
Conseillère

Jean-Yves BERTUCCI,  
Président

## Annexe n° 1 : Récapitulatif des engagements juridiques non inscrits au budget 2011

Engagements juridiques	Chapitre 011			Chapitre 67	Total Section Fonctionnement	Chapitre 21	Chapitre 23	Total Section Investissement	Total Général
	C/61	C/62	Total 011						
Prestations de GB2A (AMO PPP)	0,00	29 003,00	29 003,00	0,00	<b>29 003,00</b>	35 162,00	0,00	<b>35 162,00</b>	<b>64 165,00</b>
QUALICONSULT (AMO PPP)	36 382,00	0,00	36 382,00	0,00	<b>36 382,00</b>				<b>36 382,00</b>
Indemnités de résiliation relative à la Cession de l'immeuble Claudel	0,00	0,00	0,00	505 380,00	<b>505 380,00</b>				<b>505 380,00</b>
Marchés et devis GB2A (hors AMO PPP)	0,00	311 333,00	311 333,00	0,00	<b>311 333,00</b>				<b>311 333,00</b>
Factures 2011 non engagées du Service Urbanisme	non réparti		23 074,00	0,00	<b>23 074,00</b>				<b>23 074,00</b>
Divers marchés	0,00	766 430,00	766 430,00	0,00	<b>766 430,00</b>				<b>766 430,00</b>
Prestations d'ARTEIS	0,00	94 792,69	94 792,69	0,00	<b>94 792,69</b>	101 958,35	0,00	<b>101 958,35</b>	<b>196 751,04</b>
Prestations de MANEI						136 505,47	0,00	<b>136 505,47</b>	<b>136 505,47</b>
Prestations de D2C						0,00	67 472,34	<b>67 472,34</b>	<b>67 472,34</b>
Achat terrains PPP						241 984,00	0,00	<b>241 984,00</b>	<b>241 984,00</b>
Prestations de CITELUM	0,00	524 685,95	524 685,95	0,00	<b>524 685,95</b>	99 507,20	0,00	<b>99 507,20</b>	<b>624 193,15</b>
Prestations d'Urbaine de travaux				86 780,50	<b>86 780,50</b>	1 858 410,84	0,00	<b>1 858 410,84</b>	<b>1 945 191,34</b>
Préemption de l'immeuble 8 croix St-Georges (Rocade)						1 050 000,00	0,00	<b>1 050 000,00</b>	<b>1 050 000,00</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 785 700,64</b>	<b>592 160,50</b>	<b>2 377 861,14</b>	<b>3 523 527,86</b>	<b>67 472,34</b>	<b>3 591 000,20</b>	<b>5 968 861,34</b>

## Annexe n° 2 : Récapitulatif des recettes à inscrire

Libellé	BP2011+DM1+D M2+DM3	Engagements à inscrire	Crédits à réajuster
<b><u>Recettes de fonctionnement</u></b>			
013 Atténuations de charges	350 000,00	0,00	
70 Produits des services, domaine, ventes...	1 158 000,00		
73 Impôts & taxes	40 890 523,00	0,00	
74 Dotations & participations	7 569 235,00	0,00	
75 Autres produits de gestion courante	787 270,00	0,00	
<b>Total recettes gestion courante</b>	<b>50 755 028,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76 Produits financiers	20,00	0,00	
77 Produits exceptionnels	454 000,00	0,00	
<b>Total recettes réelles fonctionnement</b>	<b>51 209 048,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	11 052,00	0,00	
<b>Total recettes d'ordre fonctionnement</b>	<b>11 052,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>51 220 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
R 002 Report excédent antérieur	0,00	0,12	0,12
<b>Total recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>51 220 100,00</b>	<b>0,12</b>	<b>0,12</b>
<b><u>Recettes d'investissement</u></b>			
13 Subventions d'investissement	28 397,00		
16 Emprunts & dettes assimilées	345 421,00		
21 Immobilisations corporelles	0,00		
23 immobilisations en cours	0,00		
<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>373 818,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10 Dotations, fonds divers & réserves (hors 1068)	573 870,14		-548 870,14
1068 Affectation (excédents fonctionnement capitalisés)	11 374 310,00	0,00	
26 Versements restant à effectuer sur titres de participation	450 000,00		-450 000,00
27 Autres immobilisations financières	0,00		
024 Produits des cessions d'immobilisations	9 075 688,00	0,00	-6 700 000,00
<b>Total recettes financières</b>	<b>21 473 868,14</b>	<b>0,00</b>	<b>-7 698 870,14</b>
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>21 847 686,14</b>	<b>0,00</b>	<b>-7 698 870,14</b>
021 Virement de la section de fonctionnement	6 916 844,00	0,00	
040 Opérations d'ordre transferts entre sections	1 995 024,00	0,00	-86 377,18
<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>8 911 868,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-86 377,18</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>30 759 554,14</b>	<b>0,00</b>	<b>-7 785 247,32</b>
R001 Report excédent antérieur	0,00	0,00	0,00
<b>Total recettes investissement cumulées</b>	<b>30 759 554,14</b>	<b>0,00</b>	<b>-7 785 247,32</b>
<i>RAR recettes (pour mémoire)</i>	<i>0,00</i>		

## Annexe n° 3 : Récapitulatif des dépenses à inscrire

Libellé	BP+DM1+DM2+DM3	Engagements à inscrire	Crédits à réajuster
<b><u>Dépenses de fonctionnement</u></b>			
011 Charges à caractère général	23 284 322,93	1 785 700,64	
<i>Dont art 61</i>		59 456,00	
<i>Dont art 62</i>		1 726 244,64	
012 Charges de personnel & frais assimilés	14 135 000,00		
014 Atténuations de produits	158 881,00		
65 Autres charges gestion courantes	2 092 085,25		
<b><i>Total dépenses gestion courante</i></b>	<b>39 670 289,18</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66 Charges financières	2 348 100,00		
67 Charges exceptionnelles	376 220,00	592 160,50	
<i>dont art 671</i>		592 160,50	0,00
<b><i>Total dépenses réelles fonctionnement</i></b>	<b>42 394 609,18</b>	<b>2 377 861,14</b>	<b>0,00</b>
023 Virement à la section d'investissement	6 916 844,00		
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	1 908 646,82		
<b><i>Total dépenses d'ordre fonctionnement</i></b>	<b>8 825 490,82</b>		
<b>Total dépenses fonctionnement</b>	<b>51 220 100,00</b>	<b>2 377 861,14</b>	<b>0,00</b>
D 002 Report déficit antérieur		1 500,00	0,00
<b>Total dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>51 220 100,00</b>	<b>2 379 361,14</b>	
<b><u>Dépenses d'investissement</u></b>			
Opérations d'équipement dont :	13 836 657,14	3 591 000,20	-505 380,00
<i>20 Immobilisations incorporelles</i>			
<i>21 Immobilisations corporelles</i>		3 523 527,86	-505 380,00
<i>23 Immobilisations incorporelles</i>		67 472,34	
<b><i>Total dépenses d'équipement</i></b>	<b>13 836 657,14</b>	<b>3 591 000,20</b>	<b>-505 380,00</b>
13 Subventions d'investissement	523 300,00		
16 Emprunts & dettes assimilées	6 770 526,00		
26 Participations et créances	450 000,00		
27 Autres immobilisations financières	3 000,00		
020 Dépenses imprévues	2 064 075,00		-2 064 075,00
<b><i>Total dépenses financières</i></b>	<b>9 810 901,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 064 075,00</b>
<b><i>Total dépenses réelles d'investissement</i></b>	<b>23 647 558,14</b>	<b>3 591 000,20</b>	<b>-2 569 455,00</b>
040 Opérations d'ordre transferts entre sections	11 052,00	0,00	
<b><i>Total dépenses d'ordre d'investissement</i></b>	<b>11 052,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>23 658 610,14</b>	<b>3 591 000,20</b>	<b>-2 569 455,00</b>
D 001 Report déficit antérieur	7 100 944,00	82 805,00	
<b>Total dépense d'investissement cumulées</b>	<b>30 759 554,14</b>	<b>3 673 805,20</b>	<b>-2 569 455,00</b>
<i>RAR dépenses (pour mémoire)</i>	6 887 404,00		

## Annexe n° 4 : Budget corrigé par la CRC

Libellé	BP2011+DM1+ DM2+DM3	Engagements à inscrire	Crédits à réajuster	Budget corrigé CRC
<b>Dépenses de fonctionnement</b>				
011 Charges à caractère général	23 284 322,93	1 785 700,64		25 070 023,57
012 Charges de personnel & frais assimilés	14 135 000,00	0,00		14 135 000,00
014 Atténuations de produits	158 881,00	0,00		158 881,00
65 Autres charges gestion courantes	2 092 085,25			2 092 085,25
<b>Total dépenses gestion courante</b>	<b>39 670 289,18</b>	<b>1 785 700,64</b>	<b>0,00</b>	<b>41 455 989,82</b>
66 Charges financières	2 348 100,00	0,00		2 348 100,00
67 Charges exceptionnelles	376 220,00	592 160,50		968 380,50
<b>Total dépenses réelles fonctionnement</b>	<b>42 394 609,18</b>	<b>2 377 861,14</b>	<b>0,00</b>	<b>44 772 470,32</b>
023 Virement à la section d'investissement	6 916 844,00	0,00		6 916 844,00
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	1 908 646,82			1 908 646,82
<b>Total dépenses d'ordre fonctionnement</b>	<b>8 825 490,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 825 490,82</b>
<b>Total dépenses fonctionnement</b>	<b>51 220 100,00</b>	<b>2 377 861,14</b>	<b>0,00</b>	<b>53 597 961,14</b>
D 002 Report déficit antérieur	0,00	1 500,00		1 500,00
<b>Total dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>51 220 100,00</b>	<b>2 379 361,14</b>	<b>0,00</b>	<b>53 599 461,14</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>				
013 Atténuations de charges	350 000,00	0,00		350 000,00
70 Produits des services, domaine, ventes...	1 158 000,00			1 158 000,00
73 Impôts & taxes	40 890 523,00	0,00		40 890 523,00
74 Dotations & participations	7 569 235,00	0,00		7 569 235,00
75 Autres produits de gestion courante	787 270,00	0,00		787 270,00
<b>Total recettes gestion courante</b>	<b>50 755 028,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50 755 028,00</b>
76 Produits financiers	20,00	0,00		20,00
77 Produits exceptionnels	454 000,00	0,00		454 000,00
<b>Total recettes réelles fonctionnement</b>	<b>51 209 048,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>51 209 048,00</b>
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	11 052,00	0,00		11 052,00
<b>Total recettes d'ordre fonctionnement</b>	<b>11 052,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 052,00</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>51 220 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>51 220 100,00</b>
R 002 Report excédent antérieur	0,00	0,12	0,12	0,24
<b>Total recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>51 220 100,00</b>	<b>0,12</b>	<b>0,12</b>	<b>51 220 100,24</b>
<b>Solde section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 379 361,02</b>	<b>0,12</b>	<b>-2 379 360,90</b>

Libellé	BP2011+DM1+ DM2+DM3	Engagements à inscrire	Crédits à réajuster	Budget corrigé CRC
<b>Dépenses d'investissement</b>				
Opérations d'équipement dont :	13 836 657,14	3 591 000,20	-505 380,00	16 922 277,34
20 Immobilisations incorporelles				
21 Immobilisations corporelles		3 523 527,86	-505 380,00	3 018 147,86
23 Immobilisations incorporelles		67 472,34		67 472,34
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>13 836 657,14</b>	<b>3 591 000,20</b>	<b>-505 380,00</b>	<b>16 922 277,34</b>
13 Subventions d'investissement	523 300,00			523 300,00
16 Emprunts & dettes assimilées	6 770 526,00			6 770 526,00
26 Participations et créances	450 000,00			450 000,00
27 Autres immobilisations financières	3 000,00			3 000,00
020 Dépenses imprévues	2 064 075,00		-2 064 075,00	0,00
<b>Total dépenses financières</b>	<b>9 810 901,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 064 075,00</b>	<b>7 746 826,00</b>
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>23 647 558,14</b>	<b>3 591 000,20</b>	<b>-2 569 455,00</b>	<b>24 669 103,34</b>
040 Opérations d'ordre transferts entre sections	11 052,00	0,00		3 000,00
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>11 052,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 052,00</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>23 658 610,14</b>	<b>3 591 000,20</b>	<b>-2 569 455,00</b>	<b>24 680 155,34</b>
D 001 Report déficit antérieur	7 100 944,00	82 805,00		7 183 749,00
<b>Total dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>30 759 554,14</b>	<b>3 673 805,20</b>	<b>-2 569 455,00</b>	<b>31 863 904,34</b>
<i>RAR dépenses (pour mémoire)</i>	<i>6 887 404,00</i>			
<b>Recettes d'investissement</b>				
13 Subventions d'investissement	28 397,00			28 397,00
16 Emprunts & dettes assimilées	345 421,00			345 421,00
21 Immobilisations corporelles	0,00			0,00
23 immobilisations en cours	0,00			0,00
<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>373 818,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>373 818,00</b>
10 Dotations, fonds divers & réserves (hors 1068)	573 870,14		-548 870,14	25 000,00
1068 Affectation (excédents fonctionnement capitalisés)	11 374 310,00	0,00		11 374 310,00
26 Versements restant à effectuer sur titres de participation	450 000,00		-450 000,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00			0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	9 075 688,00	0,00	-6 700 000,00	2 375 688,00
<b>Total recettes financières</b>	<b>21 473 868,14</b>	<b>0,00</b>	<b>-7 698 870,14</b>	<b>13 774 998,00</b>
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>21 847 686,14</b>	<b>0,00</b>	<b>-7 698 870,14</b>	<b>14 148 816,00</b>
021 Virement de la section de fonctionnement	6 916 844,00	0,00		6 916 844,00
040 Opérations d'ordre transferts entre sections	1 995 024,00	0,00	-86 377,18	1 908 646,82
<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>8 911 868,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-86 377,18</b>	<b>8 825 490,82</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>30 759 554,14</b>	<b>0,00</b>	<b>-7 785 247,32</b>	<b>22 974 306,82</b>
R001 Report excédent antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total recettes investissement cumulées</b>	<b>30 759 554,14</b>	<b>0,00</b>	<b>-7 785 247,32</b>	<b>22 974 306,82</b>
<i>RAR recettes (pour mémoire)</i>	<i>0,00</i>			
<b>Solde section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 673 805,20</b>	<b>-5 215 792,32</b>	<b>-8 889 597,52</b>
<b>TOTAL CUMULE DEPENSES</b>	<b>81 979 654,14</b>	<b>6 053 166,34</b>	<b>-2 569 455,00</b>	<b>85 463 365,48</b>
<b>TOTAL CUMULE RECETTES</b>	<b>81 979 654,14</b>	<b>0,12</b>	<b>-7 785 247,20</b>	<b>74 194 407,06</b>
<b>EXCEDENT OU DEFICIT</b>	<b>0,00</b>	<b>-6 053 166,22</b>	<b>-5 215 792,20</b>	<b>-11 268 958,42</b>